

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 22 novembre 2022 -

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-deux novembre, à 20 heures 00, le conseil municipal de la Commune de Marin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de M. Pascal CHESSEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18
Présents : 14
Pouvoirs : 4

Date de convocation : 14/11/2022

Présents Mmes et MM. Pascal CHESSEL, Caroline SAITER, Carmen VIÑUELAS, Jérôme MOULLET, Paolo GAETANI, Christine LEFEVRE, Colette DELALEX, Jacques MARILLET, Sylvaine FLORET, Carine FERNEX, Aude RIGOLLET, Audrey BERNADON, Alain RAPPART, JOURNET Catherine.

Excusés : M. Gilbert NOIR donne pouvoir à M. Jérôme MOULLET
Mme Vanessa MÉRIGUET donne pouvoir à Mme Colette DELALEX
M. Benoit TEPPE donne pouvoir à Mme Audrey BERNADON
M. Mathieu BAYON donne pouvoir à Mme Caroline SAITER

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme Carmen VIÑUELAS

OBJET : Convention Syane déploiement fibre optique parcelle AC3723 Avonnex

Délibération n° 2022 11 22 06

Exposé :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, dans le cadre du plan France très haut débit, le conseil départemental a validé et officialisé le projet du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) sur fonds propres en tant qu'opérateur d'infrastructure, de déploiement d'ici 2023 d'un réseau permettant la couverture en fibre optique jusqu'à l'abonné.

Le SYANE prend à sa charge le coût du déploiement sur les domaines publics et privés (hors modification nécessaire de l'infrastructure privée) et il est tenu de passer une convention de droit d'usage avec les propriétaires concernés par la construction du réseau afin de fixer les droits et obligations de chaque partie.

Une parcelle propriété communale est concernée et sera traversée par un câble de fibre optique en canalisation souterraine. Il s'agit de la parcelle cadastrée AC 3723 lieudit Avonnex d'une superficie de 202 m². Il y a donc lieu de passer une convention dont le projet est ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

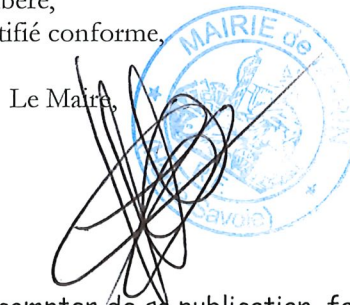
- ✚ APPROUVER la convention de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute-Savoie passée avec le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) ;
- ✚ AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Le Maire,



La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Publiée le : 23 NOV. 2022

Convention de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute Savoie

Commune de **MARIN**

Convention Référence : **CONVSYA_4534_AC3723_01**

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute Savoie, situé au 2107, route d'Annecy 74330 POISY,

Représenté par Monsieur Jean Paul AMOUDRY, Président, dûment habilité par une délibération du Comité Syndical en date du 16 septembre 2020
ci-après dénommé « **le Syndicat** », d'une part,

et

COMMUNE DE MARIN demeurant 32 RUE DE LA MAIRIE 74200 MARIN

ci-après dénommé(e) « **le Propriétaire** » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission cadastrale) lui appartiennent :

COMMUNE	LIEU-DIT/ADRESSE	PARCELLES
MARIN	AVONNEX	AC3723

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées, sont actuellement :

- exploité par lui-même (1)
- exploitées par M.....
habitant à.....
- non exploitée (1).

Les parties sont convenues de ce qui suit :





ARTICLE 1 - OBJET

Le SYANE a engagé le déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit, dans le cadre de la compétence dont il bénéficie et telle que visée à L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette infrastructure de fibre optique permettra à terme le raccordement des logements au très haut débit. Après la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet, ce raccordement permettra en outre à l'abonné d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition ou encore à la téléphonie.

La souscription de cet abonnement ne sera en aucun cas une obligation mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordé en fibre optique.

La présente convention a pour objet les conditions techniques, administratives et financières d'un droit d'usage [de l'immeuble, du local, du terrain, de la ou des emprises] désignés ci-après que consent le propriétaire au SYANE, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir [l'infrastructure ou le réseau] de communications électroniques dont il a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le SYANE utilisera des supports existants, des fourreaux existants et dans certains cas de figure un déploiement en façade.

Après avoir pris connaissance de l'opération du SYANE sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire autorise le Syndicat à engager les travaux nécessaires pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir [ladite infrastructure ou ledit réseau] de communications électroniques et reconnaît au Syndicat les droits définis aux paragraphes A à H ci-après.

A) Accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux aériens existants ou à créer :
Accroche de la fibre optique sur potelet EDF et France Telecom sis sur les parcelles dont l'accès sera laissé au SYANE.

B) Surplombs de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants :

Parcelles concernées	Nature du câble	Longueur surplomb
.....	Fibre optique

C) Ancrages de la fibre optique sur un bâtiment pour permettre sa desserte et celle des bâtiments voisins : Néant

D) Déploiement en façade de la fibre optique parallèlement aux réseaux existants en façade : Néant

E) Déploiement de la fibre optique dans des canalisations souterraines existantes ou non : Concerné





F) Installation de socles et coffrets : Néant

G) Installation d'armoires optiques NRO : Néant

H) Plantations : Néant

Il est précisé que la constitution de ce droit confère au SYANE un droit d'usage [*de l'immeuble, du local et de la ou des emprises*] décrites au présent article, tel que défini aux articles 625 et suivants du Code civil.

ARTICLE 2 - DISPOSTIONS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux.

Le SYANE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que son personnel, le titulaire ou les titulaires des marchés qu'il a ou aura à conclure, dans le cadre du déploiement de son [*infrastructure ou réseau*], leurs éventuels sous-traitants ainsi que l'exploitant dudit réseau aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le SYANE s'engage à avertir le propriétaire de la date de commencement des travaux huit (8) jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit jours après la fin des travaux.

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

La mise à disposition [*de l'immeuble, du local, du terrain*] par le propriétaire s'effectue sous réserve du respect par le SYANE et toute personne exécutant les travaux pour son compte ou tout exploitant du réseau qu'il aura désigné des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées, y compris les emprises, locaux et infrastructures implantés dans [*l'immeuble, le local, le terrain*].

Le SYANE déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres [*à l'immeuble, au local, au terrain, à l'emprise*] et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.



2022922615Y0000160509





ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DU DROIT D'USAGE-

4-1. Droits du SYANE

La constitution du droit d'usage confère au SYANE les droits suivants :

- Réaliser [dans ou sur l'immeuble, le local ou sur les terrains ou emprises] désigné(es) à l'article 1 ci-dessus, [une infrastructure ou un réseau] de communications électroniques
- [Pénétrer ou accéder] en tout temps [dans (ou à) l'immeuble, dans le (ou au) local ou dans (ou sur) les terrains ou emprises] désigné(s) à l'article 1 et exécuter tous les travaux nécessaires sur ces [terrains ou emprises] pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie [de l'infrastructure ou du réseau] réseau de communications électroniques, ou l'implantation d'infrastructures supplémentaires dans la limite de l'emprise du droit de passage et d'utilisation mentionnée à l'article 1 ;
- Plus généralement, bénéficier de tous les droits accessoires aux droits de passage et d'utilisation consentis aux termes de la présente convention.

4-2. Obligations du SYANE

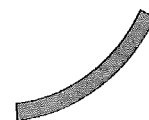
Le SYANE s'engage à :

- User des droits consentis dans [l'immeuble, le local ou sur les terrains ou emprises] désignées à l'article 1 conformément aux termes de la présente convention ;
- Accomplir toutes les formalités, demandes, déclarations préalables à l'implantation de l'infrastructure de communications électroniques ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien [de l'infrastructure ou du réseau] de communications électroniques conformément aux lois et règlements en vigueur et en se conformant aux dispositions du présent acte ;
- Remettre en état [l'immeuble, le local, la ou les emprises et parcelles] désignées à l'article 1 à la suite de toutes interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien [de l'infrastructure ou du réseau] de communications électroniques, étant formellement indiqué qu'une fois des travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la ou des emprises désignées à l'article 1 ;
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien [de l'infrastructure ou du réseau] de communications électroniques.

ARTICLE 5 -DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire conserve la propriété [de l'immeuble, du local, du terrain ou de l'emprise] objet du droit d'usage consenti par la présente convention et s'engage à :

- Ne pas entraver l'exercice des droits consentis dans le cadre de la présente convention ;
- Ne procéder à aucune construction ou autre aménagement dans les emprises du droit d'usage qui tendent à diminuer l'usage de ce droit ;



- Maintenir à tout moment, le libre accès *au(x) [l'immeuble, local, parcelles et emprises]* mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à *[l'infrastructure ou au réseau]* de communications électroniques du SYANE ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de *[l'infrastructure ou du réseau]* de communications électroniques ;
- Indiquer l'existence, le contenu et l'emplacement *[de l'infrastructure ou du réseau]* de communications électroniques à tout occupant/ exploitant des terrains sur lesquels sont situés *[l'immeuble, le local ou les emprises]* désigné(es) à l'article 1, ainsi qu'à tout nouvel occupant/exploitant en cas de changement et s'engager à ce que ceux-ci respectent le droit d'usage et d'accès permanent *[à l'immeuble au local ou emprises]* désigné(e) à l'article 1 et *[à l'infrastructure ou au réseau]* de communications électroniques du SYANE ;
- Indiquer à l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux, *[de l'immeuble ou du local ou des terrains ou emprises]* mentionné(s) à l'article 1, l'existence, le contenu et l'emplacement du présent droit d'usage.

ARTICLE - 6 AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS

Le SYANE reconnaît qu'il ne pourra faire obstacle aux droits du propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore sa propriété.

Toutefois, et dans cette hypothèse, le propriétaire doit au moins six (6) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter *[l'infrastructure ou le réseau]* de communications électroniques, prévenir le SYANE.

Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour protéger les installations du SYANE durant la durée des travaux, mesures dont les frais seront supportés par le propriétaire.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Dans le cas où le propriétaire céderait la propriété *[de l'immeuble, du local, des terrains, des emprises]* désignés ci-dessus, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le propriétaire renonce à toute indemnité que ce soit et consent par conséquent, le droit d'usage à titre gratuit *[sur l'immeuble, le local, le terrain ou la ou les emprises]* désigné(s) à l'article 1 de la présente convention.



ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention portant constitution d'un droit d'usage [sur l'immeuble, le local ou les terrains la ou les emprises] prend effet à compter de sa notification par le SYANE au propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que [l'immeuble, le local, le terrain, l'emprise] est utilisé par le SYANE pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

Convention Référence : **CONVSYA_4534_AC3723_01**

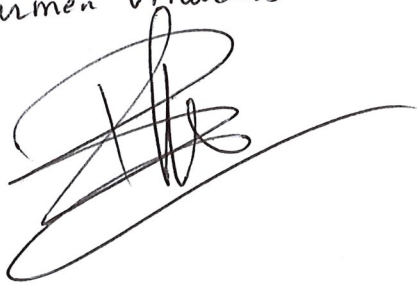
Fait à le

Le Syndicat

Le Propriétaire

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du : 22 NOV. 2022

Le Secrétaire de Séance
Carmen Vinuelas



Le Maire
Pascal Chessel



202292261510000160809



2025922615Y0000160909

